

LE MINISTRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

- Vu** la Constitution du 02 juin 1991;
- Vu** le Décret n° 2000-526/PRES du 06 novembre 2000, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n° 2000-527/PRES/PM du 12 novembre 2000, portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 99-472/PRES/PM/SGG-CM du 20 décembre 1999, portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu** la Loi n° 051/98/AN du 04 décembre 1998 portant réforme du secteur des télécommunications au Burkina Faso et l'ensemble de ses textes d'application ;
- Vu** le Décret n° 99-419/PRES/PM/MC du 15 novembre 1999, portant approbation des statuts de l'ARTEL ;
- Vu** l'arrêté n° 2000-025 du 30 mai 2000 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de téléphonie mobile cellulaire GSM ouvert au public ;
- Vu** la demande de Celtel Burkina Faso en date du 08 juin 2001 ;
- Vu** la correspondance de Celtel Burkina Faso en date du 26 juin 2001, en réponse à la lettre n° 000211/MPT/DG-ARTEL/DR du Ministre des Postes et Télécommunications en date du 25 juin 2001 ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Nationale de Régulation des Télécommunications en date du 06 juillet 2001 ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Est autorisé à titre exceptionnel en application des dispositions de l'article 2.6 de l'annexe de l'arrêté n° 2000-025 du 30 mai 2000, le changement de contrôle indirect de Celtel Burkina Faso S. A.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Télécommunications (ARTEL) est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ouagadougou, le

10/07/2001